

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie  
DGRH B2-4  
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

VU la loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise technique internationale ;  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
VU le décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle dont le nom suit, inscrit sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle est promu au choix à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
EMERY	EMERY	DANIELLE	éducation	29ème Rectorat

**ARTICLE DEUX** : Le classement de l'intéressé à l'échelon spécial du grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**ARTICLE TROIS** : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE QUATRE** : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13<sup>ème</sup> (accueil).

Fait à Paris, le 7 juillet 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par  
délégation,  
l'adjoint à la chef du bureau des personnels enseignants  
du second degré hors académie

Hakim CHELLAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

### NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 50%, la part des hommes est de 50%.
- La part des femmes parmi les agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 100%, la part des hommes est de 0%.